ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élèves

Question écrite n° 5420

Texte de la question

M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les règles juridiques applicables à la sortie d'école des enfants fréquantant une maternelle ou une école élémentaire. En effet, à la fin de chaque demi-journée, seuls les enfants ayant une autorisation parentale, présentée au directeur de l'établissement et désignant la personne qui doit les prendre en charge peuvent quitter leur école. Cette disposition fixée dans les articles 32 et 33 du règlement administratif applicables aux écoles du premier degré comporte, cependant, en pratique, certaines difficultés d'application. Ainsi, dans le cas où un grand frère ou une grande soeur fréquentant l'école élémentaire et âgé de plus de six ans, prend en charge l'enfant à la sortie de l'école avec accord du directeur et des parents s'il survient un accident sur le trajet école-domicile, qui est responsable ? Est-ce les parents, le directeur ou l'Etat ? Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans ce cas à qui incombe cette responsabilité.

Texte de la réponse

La circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 modifiée adresse des directives générales pour l'établissement du règlement des écoles maternelles et élémentaires arrêté par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale pour les établissements publics du premier degré de son département. Par ailleurs, la circulaire n° 97-178 du 18 décembre 1997 a précisé les modalités de surveillance et de sécurité des élèves des établissements publics du premier degré. Il est précisé que les élèves de l'école élémentaire, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sont rendus à leur famille ou confiés à la demande de celle-ci, le cas échéant, à un service de garde ou de restauration scolaire. Avant leur accueil, assuré par les enseignants dix minutes avant le début de la classe, et après leur sortie des locaux scolaires, les élèves ne sont donc pas sous la responsabilité de l'institution scolaire. Des dispositions particulières concernent les élèves d'école maternelle. Ceux-ci sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit et présentées au directeur ou au maître de la classe. Aucune condition n'est exigée en ce qui concerne la qualité et l'âge des personnes auxquelles peuvent être confiés les enfants de l'école maternelle à la sortie de la classe. Toutefois, si le directeur estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), il peut en aviser par écrit les parents, mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité. L'institution scolaire ne saurait être tenue responsable en cas d'accident survenu dans ces conditions.

Données clés

Auteur : M. Roland Vuillaume
Circonscription : Doubs (5e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5420
Rubrique : Enseignement maternel et primaire
Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE5420

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 octobre 1997, page 3650
Réponse publiée le : 22 décembre 1997, page 4791